

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/001

DÉLIBÉRATION N° 14/085 DU 7 OCTOBRE 2014, MODIFIÉE LE 12 JANVIER 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE PRIMES À LA RÉHABILITATION DE LOGEMENTS AMÉLIORABLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du 12 septembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 septembre 2014;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du 3 décembre 2015;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 décembre 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction des Aides aux particuliers, qui fait partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du service public de Wallonie, est notamment chargée de gérer l'octroi des primes à la réhabilitation de logements améliorables¹. Le montant de cette prime varie en fonction de différents facteurs, comme les revenus du ménage, la situation patrimoniale sur le bien à réhabiliter (propriétaire, usufruitier, etc.) et le nombre d'enfants à charge. Ce dernier facteur entre en ligne de compte pour le calcul des revenus du ménage, appelés revenus de référence, ainsi que pour le calcul du montant de la prime octroyée. Des suppléments peuvent également être octroyés lorsqu'une personne handicapée est reprise dans le ménage.
2. Dans le cadre de l'octroi de ces primes, la Direction des Aides aux particuliers souhaiterait se voir autoriser, via l'application Handiservice, l'accès au statut de reconnaissance de handicap des différents membres composant le ménage demandeur de la prime de réhabilitation de logements améliorables. Ces informations sont disponibles auprès de la Direction générale des Personnes handicapées.
3. La Direction des Aides aux particuliers souhaiterait avoir accès à ces données dans le cadre de l'instruction de nouveaux dossiers, ainsi que pour le contrôle de chaque dossier actif.
4. Les données demandées comprennent, pour chaque membre du ménage demandeur atteint d'un handicap, le total des points des critères de réduction d'autonomie. En effet, si ce total atteint 9 points, la prime est majorée. La communication des données se ferait sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale. La Direction d'Aides aux particuliers est autorisée à utiliser ce numéro par l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au registre national des personnes physiques.
5. La Direction d'Aides aux particuliers transmettra sa demande via la Banque carrefour d'échange de données (BCED) qui effectuera les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les informations transmises par la Direction générale des Personnes handicapées seront transmises de la même manière à la Direction d'Aides aux particuliers.

¹ Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation et leurs arrêtés ministériels d'exécution respectifs et l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 *instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements*.

6. Les données seront conservées pendant un délai de 10 ans après le 1^{er} janvier de l'année de paiement de la prime et ce, afin de permettre la récupération de toute prime indûment accordée, qui peut être réclamée pendant 10 ans en application de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de primes à la réhabilitation de logements améliorables par la Direction d'Aides aux particuliers faisant partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes faisant partie d'un ménage demandeur d'une telle prime, qui sont par ailleurs connues auprès de la Direction générale des Personnes handicapées.
10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction d'Aides aux particuliers faisant partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées dans le cadre du traitement des demandes de primes à la réhabilitation des logements améliorables.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).